

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Décision du 9 juillet 2012 portant agrément du Groupement de coopération sanitaire télésanté Lorraine pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées *via* l'outil T-Lor, outil de partage de données de santé et d'images médicales dans le cadre d'activités de télémédecine

NOR : AFSX1230415S

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 2 mai 2012 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 15 juin 2012,

Décide :

Article 1^{er}

Le Groupement de coopération sanitaire télésanté Lorraine est agréé en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une durée de trois ans pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées *via* l'outil T-Lor, outil de partage de données de santé et d'images médicales dans le cadre d'activités de télémédecine.

Article 2

Le Groupement de coopération sanitaire télésanté Lorraine s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

La délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 9 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
E. WARGON